Informations de base

1997/0314(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Environnement et santé : incinération des déchets dangereux, émissions, eaux usées, rejets **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2165	1999-03-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0604	Résumé
16/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/1999	Débat au Conseil		
23/07/1999	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0314(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/4/09736

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(1997)0604		

Document de base législatif	JO C 013 17.01.1998, p. 0006	21/11/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0621/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0006	29/04/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Environnement et santé : incinération des déchets dangereux, émissions, eaux usées, rejets

1997/0314(COD) - 21/11/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive a pour objectif majeur de réduire les émissions de polluants contenus dans les eaux usées provenant des installations d'incinération des déchets dangereux afin d'améliorer et de protéger l'environnement. CONTENU: la proposition de modification de la directive 94/67/CE établit des valeurs limites d'émission basées sur les meilleures techniques disponibles pour réduire les rejets d'un ensemble de polluants dangereux dans le milieu aquatique (mercure, cadmium, thallium, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, étain et dioxines). La fixation au niveau communautaire de normes d'émission pour les rejets d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion est justifiée par le fait que ces mesures imposeront des prescriptions minimales pour la protection du milieu aquatique, notamment contre les rejets de dioxines. L'application pratique de la directive proposée, y compris la fixation de valeurs limites d'émission pour les polluants dont la réduction dépend de la qualité des eaux réceptrices et la définition des mesures les plus appropriées et les plus rentables est laissée à l'appréciation des Etats membres conformément au principe de subsidiarité. Il en est de même pour de nombreux détails concernant la surveillance de la mise en oeuvre de la directive.